

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION  
DEPARTEMENTALE  
DES CHASSEURS DU DOUBS**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter certaines des dispositions prévues aux statuts des Fédérations départementales des chasseurs du Doubs tels que publiés au Journal Officiel du 05 décembre 2003.

**Article 1 :**

La Fédération des chasseurs du Doubs a pour objet, entre autres, de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure aussi la promotion de la chasse et sa défense ainsi que celle des intérêts de ses adhérents.

Le siège social de la Fédération des chasseurs du Doubs est établi à rue du Châtelard 25360 GONSANS. La Fédération s'est dotée d'un centre de formation cynégétique situé sur la commune de GONSANS.

Toutes les réunions à caractère cynégétique organisées par la Fédération des chasseurs du Doubs comme par les associations de chasse spécialisées peuvent être tenues aussi bien au siège de la Fédération qu'au centre de formation, après accord du Président et aux conditions stipulées à chaque utilisateur.

Le centre de formation cynégétique est également destiné à accueillir le public pour l'informer des activités conduites en matière de gestion de la faune sauvage et de ses habitats ainsi que dans le domaine de la protection de l'environnement.

**Article 2 :**

Les adhérents de la Fédération des chasseurs du Doubs sont ceux prévus à l'article 3 de ses statuts. L'adhésion est constatée par le paiement effectif de la cotisation à titre individuel ou pour un territoire pour l'exercice en cours.

De plus, les adhérents au titre du territoire s'acquitteront d'une contribution dite à « l'hectare » afin de participer au financement des dégâts de sanglier. Le montant de cette contribution variera d'un territoire à l'autre et d'une année sur l'autre. Les éléments y afférant résulteront d'un calcul réalisé par unité de gestion et dont les modalités sont validées par l'assemblée générale.

**Article 3 :**

La Fédération des chasseurs du Doubs est administrée par un Conseil d'administration dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de ses statuts. Complémentairement à ce qui y est écrit, le Conseil d'administration pourra mettre en place des commissions thématiques spécialisées, présidées par un administrateur.

Elles pourront être constituées de membres ne siégeant pas obligatoirement au Conseil d'administration.

Elles pourront notamment accueillir des membres des associations de chasses spécialisées concernées.

**Article 4 :**

Ce Conseil d'administration est composé de 15 membres. Quatorze de ces membres représentent la chasse organisée en ACCA et les différents secteurs géographiques du département. Un membre représente les chasses à caractère privé.

**Article 5 :**

Le département est divisé en 14 pays cynégétiques correspondant au découpage biogéographique du schéma départemental de gestion cynégétique validé par arrêté préfectoral le 21 septembre 2005.

**Article 6 :**

Pour chaque pays cynégétique secteur géographique la répartition des administrateurs est la suivante :

| Nom du pays cynégétique                | n° du pays cynégétique | Abréviation | Nombre d'administrateurs |
|--|------------------------|-------------|--------------------------|
| Basse Vallée de l'Ognon                | 1                      | BVO         | 1                        |
| Entre Doubs et Ognon                   | 2                      | EDO         | 1                        |
| Chanois et Vallée du Rupt              | 3                      | CVR         | 1                        |
| Plateaux d'Ecot et d'Hérimoncourt      | 4                      | PEH         | 1                        |
| Lomont et Vallée des Alloz             | 5                      | LVA         | 1                        |
| Premier Plateau d'Epegney à Passavant  | 6                      | PPEP        | 1                        |
| Basse Vallée de la Loue                | 7                      | BVL         | 1                        |
| Loue-Lison                             | 8                      | LL          | 1                        |
| Monts de Villers                       | 9                      | MV          | 1                        |
| Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs | 10                     | VDGD        | 1                        |
| Entre Doubs et Dessoubre               | 11                     | EDD         | 1                        |
| Saugeais et Bois de Nods               | 12                     | SBN         | 1                        |
| Vallée du Dugeon                       | 13                     | VD          | 1                        |
| Mont d'Or Noirmont                     | 14                     | MON         | 1                        |

**Article 7 :**

Pour faire acte de candidature au Conseil d'administration les adhérents intéressés devront respecter les conditions stipulées à l'article 5 des statuts de La Fédération des chasseurs du Doubs. Aucune obligation de résidence dans le Pays Cynégétique concerné ne sera exigée pour pouvoir présenter sa candidature.

Les candidats au poste d'administrateur représentant les chasses à caractère privé devront apporter la preuve de leur droit de chasse sur ce type de territoire.

Les candidats au poste d'administrateur représentant les pays cynégétiques devront explicitement indiquer le nom du pays cynégétique pour lequel ils postulent.

**Article 8 :**

Seul le dépôt de candidatures individuelles est possible. Les candidats seront listés, sur le bulletin de vote, par ordre alphabétique et pour chacun des postes définis aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement intérieur (secteurs géographiques et chasses à caractère privé). Tout bulletin illisible ou annoté sera déclaré nul.

Tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir sur le secteur considéré, sera déclaré nul pour ce dernier. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix par secteur ainsi que pour le représentant des chasses à caractère privé, dans la limite des postes disponibles.

En cas de carence sur un secteur ou de vacance de poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoira à la nomination des membres remplaçants par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

**Article 9 :**

L'assemblée générale est organisée conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération des chasseurs du Doubs. Elle peut être placée sous contrôle d'huissier qui en constate le bon déroulement.

La procédure de vote à main levée peut être retenue pour toutes validations ou décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'exception du renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Conformément à l'article 5 des statuts, le vote correspondant est organisé à bulletin secret.

- Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la Fédération des chasseurs du Doubs et qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni Président ou représentant d'une société de chasse, d'une ACCA ou d'une AICA, peut participer aux votes. Il dispose d'une voix et peut recevoir procuration écrite d'autres chasseurs dans la limite de dix voix supplémentaires. Il doit présenter son permis de chasser validé pour l'année en cours ou à défaut, son timbre vote accompagné d'un document officiel attestant de son identité.

- Tout adhérent de la Fédération des chasseurs du Doubs en tant que Président ou représentant d'un territoire (société de chasse, ACCA, AICA ou chasses à caractère privé) dispose de sa voix propre, des voix qui lui sont déléguées par écrit ainsi que d'une voix par tranche de 50 hectares dans la limite d'un plafond de 2500 hectares. Il peut donner pouvoir par écrit à un membre du conseil d'administration de l'association qu'il représente ou à l'adhérent de son choix pour les chasses privées. Le représentant légal d'un territoire doit justifier de ses droits de chasse vingt jours avant l'assemblée générale selon les modalités décrites à l'article 11 des statuts de la Fédération des chasseurs du Doubs.

**Article 10 :**

Conformément à l'article 11 des statuts, les adhérents qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent, à la Fédération des chasseurs du Doubs.

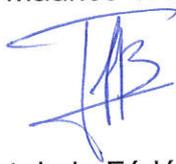
Cette liste devra être accompagnée du nombre de timbres « vote » correspondants. Aucun des votants ne peut détenir plus de voix qu'un centième du nombre d'adhérents de la campagne précédente.

**Article 11 :**

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent.

Fait à Gonsans, le 25 avril 2017

Jean-Maurice BOILLON,



Président de la Fédération  
des Chasseurs du Doubs

Colette BLANCHOU,



Secrétaire de la Fédération  
des Chasseurs du Doubs